



ARRÊTÉ DU MAIRE N°1022/15

POLICE MUNICIPALE

Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :

02/10/2015

Affiché le :

02/10/2015

RELATIF A L'APPLICATION DU PLAN VIGIPIRATE SUR L'ESPLANADE DES RELIGIONS

Le Maire de la Commune de Bussy Saint-Georges ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2212-2, L. 2213.1 à L. 2213.6 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relative aux droits et libertés des communes,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le code de la route, notamment les articles R. 325-2, L. 325-14, R. 411-1, R.411-8 et R. 417-10,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
VU la décision du Premier ministre d'instaurer en Ile-de-France le plan Vigipirate au niveau «alerte attentat »,
VU le courrier du Préfet de Seine-et-Marne DSCS/SIDPC/BD/CD/YM/2015/0701 du 31 août 2015 concernant le maintien du plan Vigipirate à la posture « alerte attentat » sur l'ensemble du département et d'une révision de posture de niveau très élevé notamment pour les sites sensibles tels que les lieux de culte, écoles confessionnelles ou non, bâtiments officiels et les organes de presse, les lieux de forts rassemblements notamment pour les fêtes religieuses,
CONSIDERANT la nécessité de compléter les arrêtés du Maire N°02/15 du 08 janvier 2015 et N°89/15 du 31 mars 2015 relatif à l'application du plan Vigipirate sur la commune de Bussy Saint-Georges,
CONSIDERANT la présence regroupée aux droits de la rue Madame de Montespan « Esplanade des Religions » sur la Commune de Bussy Saint-Georges de plusieurs lieux de culte, une pagode taïwanaise, un monastère bouddhiste laotien, un centre islamique et une synagogue et la nécessité de les protéger,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer au mieux la sécurité sur le territoire communal, conformément au plan Vigipirate,
CONSIDERANT que le Maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, de l'exécution des mesures de sûreté générale,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter de ce jour, le stationnement de tout véhicule, y compris les cyclomoteurs, est interdit aux abords des lieux de culte, les lieux de forts rassemblements notamment pour les fêtes religieuses, implantés entre le numéro 3 et le numéro 11 de rue Madame de Montespan « Esplanade des Religions ».

Article 2 : Afin de faciliter le stationnement des véhicules des personnes qui se rendent dans les lieux de culte précités et de pourvoir aux places de stationnement supprimées devant ces derniers, le stationnement de tout véhicule tractés ou non est limité pour une durée maximale de 48 heures dans les parkings P1, P2 et P3 au n° 1 de la rue de Madame de Montespan.

Article 3 : L'installation de barrières de protection, ainsi que la mise en place d'une signalisation appropriée, seront effectuées sur les lieux concernés.

Le Président,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (publication, affichage, ou notification).

Article 4 : Tous les véhicules tractés ou non en infraction avec les dispositions du présent arrêté seront verbalisés et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 : Les poubelles publiques situées aux abords des lieux de culte visés au présent arrêté seront remplacées par des sacs plastiques transparents, ou équivalents. Tous dépôts d'objets ou de déchets sont également interdits. Les containers détenus par ces établissements doivent être placés en tenant compte des horaires de ramassage et retirés dès le passage des services.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux de contraventions qui seront transmis aux tribunaux compétents.

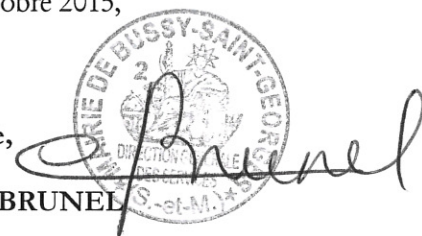
Article 7 : Le représentant des forces de sécurité de l'Etat de la circonscription de Lagny-sur-Marne, le directeur de la Police municipale et les agents municipaux assermentés, veilleront au respect de cette prescription et seront chargés l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bussy Saint-Georges,

Le 1^{er} octobre 2015,

Le Maire,

Chantal BRUNEL

A circular official stamp of the Municipality of Bussy-Saint-Georges is overlaid on the signature. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BUSSY-SAINT-GEORGES' around the top edge and 'S.-st-M.' at the bottom. In the center, there is a coat of arms and the words 'DIRECTION' and 'LE'.